

Un fonctionnaire en congés maladie peut-il suivre une formation ?

Le fonctionnaire en congé maladie est en position d'activité, mais n'est pas en service. Il ne peut donc pas, en principe, suivre une formation puisqu'il faut être en service pour pouvoir y assister.

Toutefois :

- un agent en congé maladie peut participer aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. L'agent ne pourra pas pour autant suivre une préparation à un concours ou une préparation à un examen qui est assimilée à une formation ([CE 2 juillet 2007, CNFPT/Genari-Cont](#)) ;
- un agent placé en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) peut se former dès lors qu'il a eu un avis médical délivré en ce sens notamment par le médecin de prévention et/ou le comité médical. Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 dispose, en son article 28, que « *Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation. [...]* ».

En-dehors de ces exceptions, le fonctionnaire en congé maladie (ordinaire, de longue maladie, de longue durée) pourra bientôt suivre une formation durant son congé maladie.

Ce droit était prévu par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 40). Il a été consacré par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Cette ordonnance modifie l'article 58 de la loi du 26 janvier 1984 en énonçant que des décrets en Conseil d'Etat « *fixent les modalités suivant lesquelles, à sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité durant un des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle* ».

Force est toutefois de constater, qu'à ce jour, les décrets n'ont pas encore été pris. Dès leur entrée en vigueur, le fonctionnaire en congé maladie (ordinaire, longue maladie et longue durée) pourra bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou pratiquer une activité en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.